

# Aide à la complétude de votre déclaration de données 2020

## Ps jeunes

A compter de février, vous êtes invités à transmettre votre déclaration de données définitives de l'année 2020 relative à vos activités à destination des jeunes.

Comme chaque année à compter du début de votre agrément, ces éléments permettront à votre Caf de procéder à la régularisation du montant de la Prestation de service Jeunes.

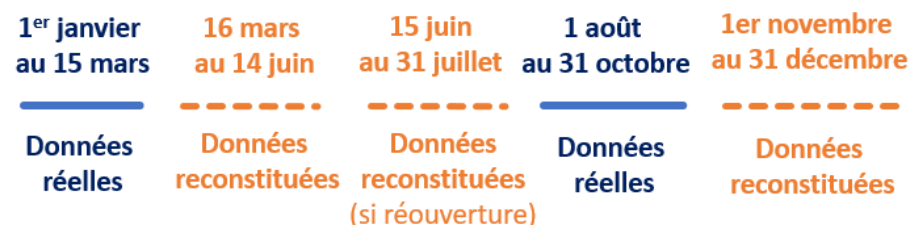
Exceptionnelle, l'année 2020 a bouleversé le fonctionnement d'une majorité d'équipements. Aussi et afin de vous accompagner dans la complétude de votre déclaration de données, cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude de vos données.

Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le Caf.fr : <http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

## L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2020 : Principe général

### ▪ Pour les données d'activité :

Un principe de « reconstitution » de l'activité pendant les périodes les plus perturbées par l'épidémie de Covid est autorisé exceptionnellement. Il permet de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des équipements et services. Ainsi, plusieurs périodes dans l'année 2020 peuvent être distinguées :



Les conditions d'éligibilité et modalités précises sont déclinées ci-après.

### ▪ Pour les données financières :

Il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues.

**1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020**

**Réalité des charges et recettes 2020**

## Les données d'activité

Vous pouvez neutraliser les périodes de fermeture pour reconstituer l'activité 2020 qui n'a pas pu être effectuée.

Aussi et en fonction de votre situation :

- **Pour la période du 16 mars au 14 juin 2020** (ou du 1<sup>er</sup> mars au 14 juin en cas de fermeture administrative) :
  - Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. **Il est donc considéré que votre service à destination des jeunes a fonctionné normalement pour le :**
    - « Nombre d'Etp » ;
    - « Nombre de mois d'ouverture ».
  - En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail de vos collaborateurs. En cas de non-maintien d'une activité minimale, la reconstitution d'activité n'est pas possible.
- **Pour la période du 15 juin 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 :**
  - Les services à destination des jeunes ouverts totalement ou partiellement peuvent continuer à reconstituer leur activité selon les modalités ci-avant.
  -

- En revanche, les structures qui sont restées fermées après le 15 juin ne peuvent plus bénéficier de ces dispositions. Dans ce cas, il convient de diminuer le « Nombre de mois d'ouverture » et d'indiquer le « Nombre d'Etp » sur cette durée d'ouverture.

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2020 :**

- L'activité effectuée sur cette période est à retenir.

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre :**

- En cas de réduction d'activité (partielle ou totale), vous pouvez reconstituer votre activité à condition d'avoir assuré une continuité de service, si besoin, en ayant adapté votre fonctionnement (réduction des plages horaires d'ouverture, mise en place d'actions en distanciel, aménagement de nouveaux locaux, etc.)



**En cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires, l'arrêté préfectoral de fermeture sera également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !**

## Les données financières

- Le principe de reconstitution de l'activité ne s'applique **en aucun cas** aux données financières, celles-ci doivent correspondre à la réalité des charges et produits de l'exercice 2020.
- L'ensemble des recettes et des charges supportées en 2020 sont à valoriser (loyer, assurance etc) dans votre compte de résultat.
- Si vous employez des salariés de droit privé et que vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. **Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf.**

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie, contributions à titre gratuit (sommes identiques).
- Le montant de la prestation de service Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf.

## Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre structure, nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous fermé totalement ou partiellement et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés en 2020 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !